

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 171.883 du 6 juin 2007

G./A.183.773/VI-17.446

En cause : **NOKO NGELE MARIYUS,**
quai du commerce, n° 22/52,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Ixelles,
2. le bourgmestre de la commune d'Ixelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1^{er} juin 2007 par NOKO NGELE MARIYUS,
qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution du refus
de l'autorisation pour organiser une journée culturelle le samedi 2 juin 2007 entre 12
et 20 heures Square du Bastion à Ixelles;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 6 juin 2007 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. Michel COEURNELLE,
secrétaire d'administration, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de
section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 15 mai 2007 une demande auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles ayant pour objet l'organisation d'une manifestation culturelle le 2 juin 2007; que par lettre datée du 29 mai 2007, le bourgmestre lui a refusé cette autorisation; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que le vendredi 1^{er} juin 2007 à 22 h 23, le requérant a introduit, contre cette décision, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; que cependant, le requérant a envoyé son recours par télécopie à un numéro de fax erroné; qu'en ce qui concerne son envoi recommandé du 1^{er} juin 2007, celui-ci a été réceptionné au greffe du Conseil d'Etat le lundi 4 juin 2007, date à laquelle l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juin;

Considérant que la date de la manifestation pour laquelle l'autorisation avait été demandée est passée; qu'en conséquence, la demande est sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.